Tribunal fédéral – 4A_331/2015 I^{ère} Cour de droit civil Arrêt du 13 octobre 2015 (f)

Résumé et analyse

Proposition de citation :

Vincent Mignon, Prescription des créances découlant du contrat de travail et portée d'une convention de rupture à l'intérieur d'un groupe de sociétés; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_331/2015, Newsletter DroitDuTravail.ch décembre 2015

Newsletter Décembre 2015

Prescription des créances découlant du contrat de travail ; interprétation d'une convention de rupture

Art. 127; 112; 176; 319





Prescription des créances découlant du contrat de travail et portée d'une convention de rupture conclue à l'intérieur d'un groupe de sociétés ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_331/2015

Vincent Mignon, docteur en droit, avocat à Neuchâtel

I. Objet de l'arrêt

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral juge que les diverses prétentions découlant d'un rapport de droit, en l'occurrence un contrat de travail, se prescrivent en principe séparément, sauf lorsque les divers chefs de réclamation, bien que distincts, ont un rapport étroit entre eux, ce qui n'est pas le cas entre une créance salariale et une indemnité conventionnelle de départ. Par ailleurs, lorsqu'un employé au sein d'un groupe de sociétés conclut une convention de rupture pour solde de tout compte avec une société du groupe, celle-ci peut avoir un effet libératoire à l'égard des autres sociétés du groupe.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

L'employé A a alterné plusieurs engagements entre 1992 et 2001 entre X. Communications Ltd et sa filiale, avec siège en Suisse, A.X. Communications SA. A a tout d'abord été engagé par X. Communications Ltd dès 1992, puis par A.X. Communications SA en juin 1998. Son contrat de travail avec A.X. Communications SA prévoyait le paiement d'une indemnité de départ.

A.X. Communications SA et A ont signé un nouveau contrat de travail à une date indéterminée pour une prise d'effets fixée au 1^{er} janvier 1999. Son salaire a été passablement revu à la hausse et il a été confirmé que A avait droit à une indemnité de départ de six mois de salaire. A partir du 1^{er} août 1999, A a été réengagé par X. Communications Ltd et il n'a pas été établi qu'une indemnité de départ ait été prévue dans ce nouveau contrat de travail.

X. Communications Ltd a résilié le contrat de travail de A, ce qui lui a été confirmé par lettre

du 9 janvier 2001. A et X. Communications Ltd ont signé une « convention de rupture » aux termes de laquelle, X. Communications Ltd s'engageait notamment à lui verser un montant de 400'000 fr. et les parties renonçaient à toute prétention, indemnité ou action du fait de la relation de travail.

Il a toutefois été établi que le contrat de travail conclu entre A et A.X. Communications SA en juin 1998 n'avait pas pris fin avec la prise d'effet du contrat de travail conclu avec X. Communications Ltd en date du 1^{er} août 1999. A a donc notamment requis de A.X. Communications SA le paiement de l'indemnité de départ prévue dans son contrat de travail, à savoir l'équivalent de six mois de salaire. A.X. Communications SA s'est opposée à la demande de A en invoquant que la « convention de rupture » signée par A et X. Communications Ltd équivalait à un règlement pour solde de tous comptes englobant toutes les sociétés du groupe (y compris elle), de sorte que A n'avait plus aucune prétention à son encontre.

Après notamment deux poursuites frappées d'opposition portant sur le paiement des indemnités de licenciement « selon le consulting agreement du 1er juin 1998 » et le « contrat du 1er juin 1998 », A a obtenu la mainlevée provisoire par décision du 16 juillet 2009 pour un montant de CHF 200'225 fr.80, dont CHF 129'000 à titre d'indemnité de licenciement.

B. SA, qui avait entre-temps succédé à A.X. Communications SA, a ouvert une action en libération de dette à l'encontre de A, qui a conclu au rejet de la demande et, reconventionnellement, au paiement de 172'890 fr.20. Le Tribunal de première instance a rejeté la demande principale et, admettant partiellement la demande reconventionnelle de A, a condamné B. SA à verser à A les montants de 114'774 fr.20 brut et 15'000 fr. net, intérêts en sus. Le Tribunal cantonal a admis l'appel de B SA et dit que les prétentions salariales de A étaient prescrites et que la convention de rupture du 9 janvier 2001, qui comportait le paiement d'une somme forfaitaire de 400'000 dollars couvrait l'activité exercée par A pour la filiale suisse et qu'il ne saurait prétendre à une indemnité de ce chef. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière civil formé par A contre l'arrêt cantonal du 26 mai 2015.

B. Le droit

Les deux questions litigieuses principales de cet arrêt concernaient d'une part la prescription des créances de salaire et d'autre part la portée de la convention de rupture conclue entre A et la société-mère X. Communications Ltd.

Le Tribunal fédéral a tout d'abord considéré que les prétentions salariales de A pour la période du 1er octobre 2000 au 31 mars 2001 étaient prescrites. Notre Haute Cour rappelle que la prescription atteint le droit d'action lié aux créances et non le rapport d'obligations dans son ensemble (cf. art. 127 ss CO). Il est dès lors de jurisprudence que les diverses prétentions découlant d'un rapport de droit se prescrivent en principe séparément. Une exception existe toutefois lorsque les divers chefs de réclamation, bien que distincts, ont un rapport étroit entre eux (ATF 133 III 675 ibidem), à savoir en particulier lorsque les diverses prétentions ne peuvent être exigées qu'alternativement, et non cumulativement.

En l'occurrence, notre Haute Cour a considéré que les créances de salaire et d'indemnité de fin des rapports contractuels pouvaient être exigées cumulativement et donc qu'il n'existait aucun rapport étroit entre les deux chefs de réclamation. La poursuite qui ne mentionnait comme libellé que les indemnités de départ, n'avait donc pas interrompu la prescription en ce qui concernait les créances de salaire.

S'agissant du deuxième moyen, le Tribunal fédéral a rappelé le principe selon lequel un contrat ne déploie ses effets qu'entre les parties. Par conséquent, un fondement juridique spécial doit exister pour qu'un tiers, non partie à la convention (en l'occurrence une filiale dans un groupe de société), puisse se prévaloir d'une convention de rupture conclue entre un employé et la société-mère. A cet égard, le Tribunal fédéral a tout d'abord commencé par constater qu'il n'y avait eu en l'espèce ni cession légale (dans le sens où la société-mère se serait subrogée à sa filiale), ni rapport de représentation (dans le sens où la société-mère aurait déclaré agir au nom de sa filiale).

Toutefois, et sans trancher le fondement juridique (stipulation pour autrui (parfaite) ou reprise (privative) de dette externe), le Tribunal fédéral a considéré que la convention signée entre la société-mère et l'employé pouvait être considérée comme une quittance pour solde de compte dans laquelle l'employé avait renoncé à toute réclamation contre la société-mère et la filiale. Notre Haute Cour est arrivée à ce résultat en procédant à une interprétation objective de la convention de rupture. Elle a mis en exergue que le paragraphe de la convention qui traitait spécifiquement de la renonciation à toute autre prétention parlait de relations de travail avec X., soit le groupe dans son intégralité, et non pas une société déterminée du groupe X. Il a ajouté que cette appréciation était encore confirmée par le fait que le contrat avec la société-mère ne prévoyait aucune indemnité de licenciement, alors que la convention de rupture comportait notamment le paiement d'une somme forfaitaire de 400'000 dollars, laissant penser que ce montant couvrait les indemnités dues par d'autres sociétés du groupe ; que l'employé lui-même parlait dans ses correspondances de « X. » et « X. in general » et non pas d'une société en particulier ; et enfin que le montant de 400'000 dollars excédait l'indemnité calculée sur six mois selon le contrat de travail conclu avec la filiale.

Par conséquent, et selon une interprétation objective du contrat de rupture, le Tribunal fédéral a statué que la société-mère avait obtenu, par une forme de stipulation pour autrui (ou une reprise de dette externe), que l'employé renonça à toute prétention contre ellemême et contre sa filiale, moyennant le versement d'un montant forfaitaire de 400'000 dollars. Comme l'interprétation de la clause litigieuse, conformément à la théorie de la confiance, avait permis d'en dégager le sens, il n'était nul besoin de recourir, comme le souhaitait l'employé, à l'application de la règle dite des clauses ambiguës (in dubio contra stipulatorem), qui ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à ce moyen d'interprétation.

III. Analyse

Les diverses prétentions découlant d'un rapport de droit, en l'occurrence un contrat de travail, se prescrivent en principe séparément, sauf lorsque les divers chefs de réclamation, bien que distincts, ont un rapport étroit entre eux. En l'occurrence, le Tribunal fédéral a statué, à notre avis à juste titre, qu'une créance de salaire était indépendante d'une

indemnité de départ conventionnelle, qui revêt le caractère d'élément contractuel du rapport de travail¹. Or la prescription n'est interrompue que pour la créance invoquée et le montant réclamé². La poursuite, qui ne mentionnait que la créance d'indemnité de départ, n'était donc effectivement pas interruptive de prescription pour la créance de salaire.

L'employé a mentionné sur les poursuites qu'il a fait notifier à la filiale le contrat de consultant du 1^{er} juin 1998 comme fondement de ses créances, et non pas le contrat postérieur signé à une date indéterminée, mais qui a pris effet le 1^{er} janvier 1999. Or si le contrat de 1998 a pris fin sans soulever une quelconque contestation, ce qui semble hautement vraisemblable, le rapport de droit liant les parties à la date de sa résiliation était le contrat de 1999. Dans ce contexte, il est également douteux – même si le Tribunal fédéral ne le mentionne pas – qu'une poursuite ayant comme fondement un contrat de travail de 1998, qui a pris fin et a été liquidé, puisse interrompre la prescription pour des créances fondées sur un autre contrat de travail, qui lui est postérieur. Pour ce motif encore, le Tribunal fédéral aurait pu considérer que les poursuites que A a fait notifier n'étaient pas interruptives de prescription. La partie, ou son mandataire, prêtera donc un soin particulier à la rédaction du libellé d'une poursuite lorsque des créances différentes fondées sur un même rapport de droit sont concernées, faute de voir certaines d'entre elles se prescrire indépendamment des autres.

Le Tribunal fédéral considère ensuite que les prétentions de l'employé en paiement d'une indemnité de départ de la part de la filiale étaient éteintes par la signature d'une convention pour solde de tout compte entre l'employé et la société-mère. Le Tribunal fédéral ne choisit pas entre la stipulation pour autrui parfaite et la reprise privative de dette externe comme fondement juridique pour arriver à ce résultat.

Il nous apparaît toutefois en l'espèce qu'il ne saurait y avoir stipulation pour autrui parfaite. En effet, la stipulation pour autrui parfaite ne se présume pas³. Or il n'existe en l'occurrence aucune clause contractuelle aux termes de laquelle la société-mère en exécutant sa prestation pour solde de compte libérait également sa filiale⁴. Ensuite, la stipulation pour autre parfaite peut résulter des manifestations de volonté concordantes des parties ou de l'usage⁵. Or il a été clairement établi qu'il n'y a avait pas eu de manifestation de volonté concordantes entre les parties et aucun usage n'existe en l'occurrence.

La reprise privative de dette externe pour sa part (art. 176 CO) consiste en un « transfert d'une dette par la substitution du débiteur actuel par un nouveau débiteur », de sorte que le reprenant devient débiteur du créancier et libère ainsi le débiteur initial⁶. Le contrat de

4

.

Aurélien Witzig, La modification du rapport de travail, Quid iuris ? Vol. 14, Chappuis et al. (éd.), Zürich 2014, N 58

² ATF 119 II 339, cons. 1 aa).

³ ATF 123 III 129 consid. 3d.

⁴ Cette situation se distingue de l'exemple cité par Engel, et repris par le Tribunal fédéral, où un assureur indemnise la victime d'un accident et lui fait signer une quittance avec renonciation à toute réclamation contre lui et l'assuré (mise en évidence ajoutée) ou lorsqu'un hôpital cantonal stipule avec des parents lésés leur renonciation à actionner les médecins responsables (mise en évidence ajoutée), PIERRE ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd., Berne 1997, p. 422.

⁵ Art. 112 al. 2 CO; Arrêt du Tribunal fédéral 4A 627/2011 du 8 mars 2012 consid. 3.5.1.

⁶ CR CO-PROBST, intro. art. 175-183 CO, N 2.

reprise se conclut par un échange d'offre et d'acceptation qui peut intervenir expressément ou par actes concluants⁷. Cependant, il doit ressortir de façon suffisamment claire des déclarations que le reprenant veut prendre la place du débiteur⁸. « L'offre de conclure un contrat de reprise de dette externe est présumée acceptée par acte concluant du créancier si celui-ci accepte – sans aucune réserve – un paiement du reprenant [...] »⁹. Dans le cas présent, l'employé a accepté sans réserve le paiement de la société-mère à laquelle il était lié contractuellement et l'interprétation du contrat de rupture selon le principe de la confiance pouvait effectivement révéler l'existence d'une reprise privative de dette externe.

Enfin, il est intéressant de relever que le Tribunal fédéral n'a pas abordé cette affaire sous l'angle de la société simple. En effet, il a été posé en fait que l'employé, actif dans un groupe de sociétés, était lié par deux contrats de travail parallèles. Or le Tribunal fédéral a déjà jugé que lorsque le travailleur a deux employeurs en vertu de deux contrats parallèles, ils formaient une société simple (art. 530 ss CO) et répondaient solidairement de l'ensemble des dettes envers le travailleur, et non uniquement par moitié (art. 544 al. 3 CO)¹⁰. Savoir si et dans quelle mesure la transaction conclue entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires a un effet libératoire à l'égard des autres débiteurs se détermine en interprétant la transaction¹¹. Si le créancier donne quittance pour solde de tout compte au débiteur libéré, on peut en conclure qu'il entend renoncer aussi à ses prétentions contre les autres débiteurs¹². Dans ce contexte, en donnant quittance pour solde de compte à la sociétémère, il aurait pu en être déduit que l'employé souhaitait aussi renoncer à ses prétentions contre la filiale. Pour ce motif également, les conclusions de l'employé auraient pu être rejetées.

-

ENGEL, op. cit., p. 897.

⁸ CR CO-PROBST, art. 176, N 4.

OR CO-PROBST, art. 176, N 8.

Arrêt du Tribunal fédéral 4C.41/1999 du 12 juillet 2000, cons. 4. Pour une critique, v. Arrêt du Tribunal fédéral 4C.217/2003 du 29 janvier 2004, cons. 3.2.

¹¹ ATF 133 III 116 consid. 4.2 p. 119, JdT 2008 I 143; arrêt du Tribunal fédéral 4C.27/2003 du 26 mai 2003 consid. 3.5.2, SJ 2003 I p. 597.

¹² ATF 107 II 226 consid. 4.